

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.504 du 2 mars 2005

A.74.830/XIII-203

En cause : **GILLAIN** Ferdinand, décédé,
ayant élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Marc BASTIN, avocat,
rue Arthur Hardy 8c
1300 Wavre.

Partie intervenante :

RADELET Karla,
venelle Gaspard 36
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1997 par Ferdinand GILLAIN qui demande l'annulation "du permis de bâtir délivré le 6 mai 1997 et notifié le 12 mai 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre à Madame RADELET Carla, pour la construction d'un immeuble résidentiel sis venelle Gaspard à Wavre, section I, n° 97 B - 98 B";

Vu l'arrêt n° 67.393 du 4 juillet 1997 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1^{er} août 1997 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 29 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par les avocats du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. BAZIER, loco Me M. BASTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre des actes de décès de la ville de Wavre que le requérant est décédé le 6 avril 2003;

Considérant que les avocats du requérant ont été avertis le 11 mai 2004 par le greffe du Conseil d'Etat que les ayants droit pouvaient reprendre l'instance; que, dans leur lettre précitée du 29 mars 2004, les avocats du requérant avaient signalé que ce ne serait pas le cas;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'ayant été introduit; il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.74.830/XIII-203 est biffée du rôle du Conseil d'Etat

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.